DELA MONARCHIE Seigneuriale. CHAP. II.

O v s auons dit que la Monarchie est vne sorte de Republique, en laquelle la souueraineté absoluë gist en vn seul Prince: Il faut maintenant éclarcir ceste definition. l'ay dit en vn seul, aussi le mot de Monarque l'emporte:

garchies, definition generale d'Aristocratic.

autrement si nous y en mettons deux, ou plusieurs, pas vn n'est souuerain: d'autant que le souuerain est celuy qui ne peut estre commandé de personne, & qui peut commander à tous. Si donc il va Duarchie, deux Princes egaux en puissance, l'vn n'a pas le pouuoir de commander Triarchie, à l'autre, ny soufrir commandement de son copaignon, s'il ne luy plaist: &autres es- autrement ils ne seroient pas egaux: il faut donc conclurre que de deux peces Doli- Princes en vne Republique egaux en pouuoir, & tous deux seigneurs de mesme peuple, & de mesme pays par indiuis, ny l'vn ny l'autre n'est sousont copri- uerain: mais bien on peut dire, que tous deux ensemble ont la souveraises soubs la neté de l'estat, qui est copris soubs le mot d'Oligarchie, & proprement s'appelle Duarchie, qui peut estre durable, tant que les deux Princesseront d'accord: comme Romule & Tatius, tous deux Roys des Quirites: peuple composé des Romains & Sabins: mais Romule bien tost apres fist tuer son compaignon, comme il auoit fait son frere. aussi l'Empire Romain fut changé de Monarchie en binarchie, soubs Marc Aurelle, qui fut Empereur auec son frere Ælius Verus, mais l'vn mourut bie tost apres. car si deux Princes ne sont bié d'accord ensemble, come il est pres. que ineuitable en egalité de puissance souveraine, il faut que l'vn soit rui né par l'autre. aussi pour euiter à discord, les Empereurs partageoyent l'estat en deux: l'vn estoit Empereur d'Orient, l'autre du Ponent: l'vn tenoit son siege à Constantinoble, l'autre à Romme: tellement que c'estoyent deux monarchies: ores que les edits & ordonnances fussent publiees d'vn commun consentement des deux Princes, pour seruir à l'vn & à l'autre Empire. mais si tost qu'ils tomboyent en querelle, les deux Empires estoyent alors diuisez de faict, de puissance, de loix, & d'estat. autant peut-on dire de la Monarchie des Lacedemoniens, qui dura iulques à la mort du Roy Aristodeme, lequellaissant Procle, & Euristhene ses deux enfans Roys d'un mesme païs, & par indiuis, l'estat leur fut bien tost osté par Lycurgue, ores qu'il fust prince du sang de Hercules, & qu'il peust paruenir à l'estat. Le semblable aduint aux Roys des Messeniens, Ampharens, & Lencippus. mais les Argiens, pour euiter à la pluralité de Roys, estant le Royaume echeu à Atreus, & Thyeste, le peuple adiugerent tout le Royaume au plus sçauant, comme dit Lucian 2 & les Princes du sang de Merouee, & de Charlemagne, partageret le Royaume entr'eux, come on voit les enfans de Clouis, & de Louys Debonnat-

1. Paufan. lib.4.

2. in lib.de astrologia.

re: & nes'en trouue point qui ayent esté Roys par indiuis, pour les incoueniens qui aduiennent de la souveraineté tenue en commun, où il n'y · a personne souuerain: hors mis quand vn Prince estranger espouse vne Royne, ordinairement on met l'vn & l'autre conioinctement comme souverains és mandemens & lettres patentes: comme il se fist de Ferdinad & Isabelle Roy & Royne de Castille: Antoine & Ieane Roy & Royne de Nauarre, mais les Anglois ne voulurent pas permettre que Philippes d'Espaigne ayant espousé Marie d'Angleterre, eust part aucune à la souveraineté, ny aux fruits & profits d'icelle : iaçoit qu'ils accordassent bié qu'ils fussent tous deux en qualité, & que l'vn & l'autre peust signer, à la charge toutesfois que le seing de la Royne sufiroit, & que sans iceluy le seing du Roy Philippe n'auroit aucun effet. ce qui sut ainsi accordé à rerdinad Roy d'Arragon ayant espousé Isabelle, tous les mademes estoient ainsi signez, Yoel Rey, & yo la Reyna, & le Secretaire d'estat aucc six Docteurs. mais la souueraineté pour le tout estoit en la Royne. autrement ny l'vn ny l'autre n'eust esté souuerain. Qui est le plus fort argument qu'on pouuoit faire aux Manicheans, qui posoient deux Dieux egaux en puissance, l'vn bon, l'autre mauuais: car s'il estoit ainsi, estans contraires l'vn à l'autre, ou l'vn ruineroit l'autre, ou ils seroiet en guerre perpetuelle, & troubleroient sans cesse la douce harmonie, & concorde que nous voyons en ce grand monde. Et coment ce monde soufriroit-il deux Seigneurs egaux en puissance, & contraires en volonté, veu que la moindre Republique n'en peut soufrir deux, ores qu'ils soiet freres, s'ils tombent tant soit peu en diuision? beaucoup plus aisément se comporteroient trois Princes, que deux: car le troissessine pourroit vnir les deux, ou se ioignant auec l'autre, le cotraindre de viure en paix: come il aduint tandis que Pompee, Cesar, & Crassus, qu'on appelloit le Monstre à trois testes, furent en vie, ils gouuerneret paisiblemet l'Empire Romain, qui ne dépendoit que de leur puissance: mais si tost que Crassus fut tué en Perse, les deux autres se firent la guerre si opiniastremét, qu'il sut impos-sible les reunir, ny viure en paix, que l'vn n'eust desait l'autre. le semblable aduint d'Auguste, Marc Antoine, & Lepide: lesquels neantmoins auoient fait d'vne Republique populaire, trois monarchies, qui furent reduites à deux, apres qu'Auguste eut despouillé Lepide, & les deux reu nies en vne, apres la iournee Actiaque, & la fuite de Marc Antoine. Par ainsi nous tiendrons ceste resolution, que la Monarchie ne peut estre, s'il y a plus d'yn Prince. Or toute Monarchie est seigneuriale, ou royale, ou tyrannique. ce qui ne fait point diuersité de Republiques, mais cela prouiet de la diuersité de gouuer la Monarchie. Car il y a bien difference de l'estat, & du gouuernemet: qui est vn secret de police qui n'a point esté touché de personne. car l'estat peut estre en Monarchie, & neantmoins il sera gouuerné populairement, si le Prince fait part des estats, Magistrats, offices, & loyers egalement àtous, sans auoir egard à la no-

V 111

blesse, ny aux richesses, ny à la vertu. Il se peut faire aussi que la Monar-

chie sera gouvernce aristocratiquement: mais quad le prince ne donne

les estats, & benefices qu'aux nobles, ou bien aux plus vertueux seulement, ou aux plus riches. aussi la seigneurie aristocratique, peut gouuerner son estat populairemet, distribuant les honneurs, & loyers à tous les sugets egalement, ou bien aristo cratique met les distribuant aux nobles ou au riches seulement. laquelle varieté de gouverner, a mis en erreur ceux qui ont messé les Republiques, sans prédre garde que l'estat d'vne Republique, est differend du gouvernemet, & administration d'icelle. mais nous toucheros ce point icy en son lieu. Donc la Monarchie royale, ou legitime, est celle où les sugets obeissent aux loix du Monarque, & le Monarque aux loix de nature, demeurant la liberté naturelle, & proprieté des biens aux sugets. La Monarchie seigneuriale, est celle où le Prince est fait Seigneur des bies, & des personnes, par le droit des armes, & de bonne guerre, gouvernat ses sugets come le pere de famille ses esclaues. La Monarchie tyranique, est où le Monarque mesprisant les loix de nature, abuse des personnes libres, comme d'esclaues, & des bies des sugets come des siens. La mesme differece se trouve en l'estat aristocratique, & populaire. car l'vn & l'autre peut estre legitime, seigneurial, ou tyrannique en la sorte que i'ay dit. & le mot de Tyrannie se prendaussi pour l'estat turbulet d'vn peuple forcené, come Ciceron a tresbien dit. Quat à la Monarchie seigneuriale, il est besoin de la traiter la premiere, comme celle qui a esté la premiere entre les hommes. Car ceux-là s'abusent, lesquels suiuas l'opinion d'Aristote, pensent que les premiers Monarques, aux temps heroïques, fussent esleus des peuples: veu que nous Les premie trouuons que la premiere Monarchie sut establie en Assyrie, soubs la res Monar- puissance de Nemrod, que l'escripture appelle le puissat veneur: quiest vne forme de parler vulgaire aux Hebrieux, come qui diroit voleur: & estéseigneu mesmes Aristote, & Platon, ont mis le brigandage entre les especes de vennerie: comme i'ay remarqué sus 'Oppian. Car au parauat Nemrod, In commétariis il ne se trouue point qu'il y eust puissance, ny domination les vns sus les autres: & semble que ce nom luy fut donné comme propre à sa qualité: d'autant que Nemrod signisse Seigneur terrible, tost apres on a veule mode plein d'esclaues, du viuat mesmement de Seny, l'vn des enfans de Noé. Et en toute la Bible, l'escripture parlant des sugets des Roys d'As-syrie, & d'Egypte, les appelle toussours esclaues. & non seulemet l'escripture sainte, ains aussi les Grecs, qui escriuet à tous propos, que les Grecs estoient libres, & les Barbares esclaues: ils entendet les peuples de Perse, & de la haute Asie. Aussi les Roys de perse denonçant la guerre, demadoient l'eau, & la terre, dit Plutarque, pour monstrer qu'ils estoient seigneurs absolus des bies & des personnes. C'est pourquoy Xenophoen la Cyropedie escrit, q'e est chose belle, & louable entre les Medois, que le Prince soit seigneur proprietaire de toutes choses. De là venoit l'adoration

chies ont riales.

Oppiani de vena-

ration qu'on faisoit aux Roys de Perse, comme à celuy qui estoit entierement seigneur des personnes, & des biens: comme tresbien fistentendre Artaban, capitaine des gardes du Roy de Perse, voyant que Temistoche se vouloit ingerer de parler au Roy, & à la façon des Grecs, 1. Dio lib.57.& il empescha, que premierement il ne l'eust adoré, adioustant ses mots, Xiphil.in Adria-Il est bien seant, dit-il, de garder les coustumes de son païs: vous estimez la liberté, & l'equalité: mais nous estimons la plus belle chose du monde, de reuerer, seruir, & adorer nostre Roy, comme l'image du Dieu viuat. Et ne doit pas la Monarchie seigneuriale, estre appellee tyrannie, car il n'est pas inconuenient, qu'vn Prince souuerain, ayant vaincu de bonne, & iuste guerre ses ennemis, ne se face seigneur des biens, & des personnes, par le droit de guerre: gouvernant ses sugets comme esclaves, ainsi que le pere de famille est seigneur de ses esclaues, & de leurs biens, & en dispose à son plaisir mais le Prince qui par guerre, ou autres moyens iniustes fait des hommes libres ses esclaues, & s'empare de leurs biens, n'est pas Monarque seigneurial, ains vn vray tyran, ainsi voyons nous que l'empereur Adrian, ne voulut pas qu'vn badin, que le peuple vouloit affranchir, fut libre, s'il ne plaisoit à son seigneur : come Tibere auoit defendu auparauant: & depuis Marc Aurele ne voulut pas qu'il fust libre, quelque consentement que son seigneur eust doné à la clameur du peuple, reputant cela plustost force, que volonté: afin que la pleine disposition demeurast à chacun de ce qui luy appartenoit. Or combien qu'il y a peu maintenant de Monarques seigneuriaux, ores qu'il y ait plusieurs tyrans, si est-ce neantmoins qu'il y en a encores en l'Asie, & en l'Etiopie: & mesmes en Europe les Princes de Tartarie, & de Moschouie, desquels tes sugets s'appellent Chlopes, c'est à dire Esclaues, ainsi que nous lisons en l'Histoire de Moschouie. & pour ceste cause le Roy des Turcs est appellé le grand Seigneur, non pas tant pour l'estendue de pays, car le Roy Catholique en a dix fois autant, que pour estre aucunement seigneur des personnes, & des biens: encores qu'il n'y a que ses gentils-hommes eleuez & nourris en sa maison, qu'on appelle ses esclaues. mais les Timariots, ausquels sont tenus les autres sugets, comme censiers ne tiennent leur timar, que par soufrance, & faut que leur bail soit renouuellé de dix en dix ans, & s'ils meurent les heritiers n'emportent que les meubles. Mais au surplus de toute l'Europe, & des Royaumes de Barbarie, il n'y a point de Monarchie seigneuriale, que ie sçache: & moins encores anciennement, que à present. carmesmes Auguste l'Empereur, quoy qu'il fust en effect le plus grand Monarque de la terre, si est-ce qu'il auoit en 'horreur, qu'on l'appellast Seigneur. & n'y auoit point alors de 2. Tranquillus in tenures en soy, & homage. Et si on dit qu'il n'y a Monarque en Europe, qui ne pretende la seigneurie directe de tous les bies des sugets, & qu'il n'y a personne qui ne confesse tenir ses biens du Prince souuerain: le di que celane sufist, pour dire que le Monarque soit seigneurial: attendu

2 . Sigismundus ab Herbestein en l'Histoire de Mos-

3-Plutar.in apohthegun.

4.Fraçois Aluarez en l'Histoire d'Ethiopie.

Le grand Negus d'Ethiopie, est monarque seigneurial.

que le suget est auoué du prince vray proprietaire, qui peut disposet de ses biens: & que le prince n'a que la droicte seigneurie. encores y a-il plusieurs terres allodiales, où il n'a, ny proprieté, ny droite seigneurie, non plus que les Romains, qui n'ont iamais cognu ceste droite seigneurie:& ne se trouueront point en tout le droit Romain, ny mesmes au Code, ny aux authentiques ces mots, Dominum directum, & dominum vtile: mais ils sont venus, apres l'inuasion des Hongres, nation 2 Tartaresque, & leur entree en Europe, qui monstrerent l'exemple aux Alemans, Lombards, & François, de la Monarchie seigneuriale, soy disans seigneurs de touts les biens. Il est bien vray que les Romains ayat vaincu leurs ennemis, les vendoient le plus souuent comme esclaues: ou bien ils les codamnoier à perdre la septiesme partie de leurs terres, comme dit Plutarque en la vie de Romule, mais aussi tost ils rebailloient les terres aux colonies, en pure proprieté. Or les princes, & peuples adoucis peu à peu d'humanité, & de bonnes loix, n'ont rien retenu que l'ombre, & image de la Monarchie seigneuriale, telle qu'elle estoit anciennement en Perse, & en toute la haute Asie.car combien que auparauant le Roy Artoxerxes iles Rois de Perse auoient accoustumé de faire despouiller touts nuds les plus grands seigneurs, & premiers Magistrats, & les faire fesser come esclaues, si est-ce que le Roy Artoxerxes fut le premier qui ordonna, qu'ils seroient bien despouillez, mais qu'il n'y auroit que leurs habits, & vestements fessez, & au lieu d'arracher leurs cheueux, qu'on arracheroitle poil de leurs chapeaux. Vray est que François Aluarez escrit, qu'il a veu en Ethiopie fesser tout nud le grand Chancelier, & autres grans seigneurs comme vrays esclaues du Prince, & tiennent cela à grand honneur. Et par tout le discours de son histoire on peut aysément recueillir, que le grand seigneur d'Ethiopie est Monarque seigneurial. mais les peuples d'Europe plus hautains, & guerriers, que les peuples d'Asie, & d'Afrique, n'ont iamais peu soufrir de Monarques seigneuriaux: & onques n'en auoient vsé auparauant l'inuasion des Hongres, commeiay dit: & qu'ainsi soit, Odonacre Roy des Herules, qui regnoit quasi de mesme temps, ayant reduit l'Italie soubs sa puissance, print la tierce partie des terres des sugets (qui estoit l'améde de tous peuples vaincus, aux vns pl', aux autres moins) laissa les personnes libres, & seigneurs de leurs bies, sans tenure, ny prestation de foy ny d'hommage: mais depuis que les Alemans, Lobards, Francons, Saxos, Bourguignos, Gots, Ostragots, Anglois, & autres peuples d'Almaigne euret gousté la coustume des Hogres Asiatiques, ils commécerent à se porter seigneurs, non des person nes, ains de toutes les terres des vaincus, & peu à peu, se contenterent de la droitte seigneurie, foy, & hommage, & de quelques droits, qui pour

3.cap.1.lib.s.fe.1d. nuee. car les fiefs, & seigneuries, n'estoient 3 anciennement que beneh-

ceste cause sont appellez seigneuriaux, pour monstrer que l'ombre des

Monarchies seigneuriales est demeurce, & toutesfois beaucoup dimi-

ces

ces donnez à vie, & puis par faueurs continuez de pere en fils, hormis les Duchez, Marquisats, Comtez, & autres dignitez semblables: coustume qui n'est point changee en Angleterre, ny en Escosse pour le regard des dignitez, ou les Ducs, & Comtes estants morts leurs enfans, & successeurs, ont bien les terres, mais ils n'ont pas les dignitez, prorogatiues, & qualitez de leurs predecesseurs. Depuis qu'on eut fait ouuerture de faire les siefs hereditaires aux masses, iceux defaillants ont obtint aussi ce priuilege pour les filles: hormis en Almaigne, ou les femelles en sont encores excluses. qui fut le plus fort argument, duquel vsa Ferri Comte de Vaudemont contre René d'Anjou Roy de Sicile, au concil de Constăce, demandant à l'Empereur qu'il fust inuesti du Duché de Lorraine, attendu que c'estoit sief imperial: & par consequent, que Isabelle semme de René en debuoit estre deboutee. Toutesfois M. de la Mothe, Conseiller du Roy au grad conseil, ma monstré que le Duché de Bauieres, & plusieurs autres sont tombez autres fois en quenoille. Cobié que René d'Anjou auoit vn autre moyen pour se defendre, à sçauoir, qu'é matiere de siefs, & seruitudes, on doit suyure la coustume du sief feruat : or il est certain q par la coustume de Lorraine les filles succedent aux siefs. Mais quoy qu'il en soit, il est bien certain que les marques des monarchies sei- Moulin in seudis gneuriales, sont demeurces en Almaigne, & vers le Septétrion, plus q és contre l'opinion autres lieux de l'Europe. car quoy que Guillaume le Conquerant, ayant de Faber in l.i. coquesté le Royaume d'Angleterre par force, & pararmes, ne se dist pas seulement seigneur du Royaume, ains fist publier, que la seigneurie, & proprieté de touts les biens, meubles, & immeubles des sugets, luy appartenoit, si est-ce neantmoins, qu'il se contéta de la seigneurie directe, foy, & hommage: demeurant aux sugets la liberté, & la pleine proprieté de leurs biens. mais l'Empereur Charle v. ayant mis soubs son obeissanle Royaume du Peru, s'est fait monarque seigneurial, pour le regard des biens, que les sugets ne tiennét que à ferme, & à vie, pour le plus: qui fut 4. En l'histoire du vn trait politic du Docteur Lagasca, lieutenant pour l'Empereur au Perou, apres auoir defait les Pizarres, qui s'estoiet emparez de l'estat, pour tenir les sugets en plus grande obeissance. Qui est la mesme raison, pour l'empereur quoy en vn chapitre de la loy de mehemet, il est desendu à toutes per- Charle v. sonnes, de quelque qualité qu'elles soiet, se dire seigneurs en sorte quel- s'est fait mo conque, hormis au Caliph ou grand Pontife, successeur de Mehemet, narque sei-qui estoit seul monarque seigneurial, donnant aux Princes, & seigneurs, gneurial du les seigneuries par soufrance, & tant qu'il vouloit. mais peu à peu les Ot-Peru. tomans, les Curdes, & Roys d'Afrique, pour la diuisson des Anticaliphes, s'exempterent de leur puissance, & empieterent les monarchies, d'Asie, & d'Afrique. Icy peut estre, dira quelqu'vn, que la monarchie seigneuriale est tyrannique, attendu qu'elle est directement contre la loy de nature, qui retient de chacun en sa liberté, & en la seigneurie de ses biens. à quoy ie responds, que c'est bien aucunement contre la loy

und que eno

ned sde par de de

4. Iugé par arrest de Parlement coté par Charle du 6.22.4.20.nu.86. de Faber in l.1.de-